Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1923)
Heft: 35

Artikel: La révision douanière en France
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-889493

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

un *tarif général* est fixé par une loi soumise au referendum facultatif ; les maxima prévus dans ce tarif n'entrent pas tous en vigueur, car des concessions réciproques sont faites dans les traités de commerce avec l'étranger. Le résultat de ces réductions accordées est le *tarif d'usage*, non soumis au referendum.

Une exception a été faite à ce mode de procédé : l'arrêté du 18 février 1921, qualifié par les Chambres Fédérales d' "urgent", et ainsi soustrait au referendum, a donné au Conseil Fédéral le droit d'*adapter le tarif d'usage* aux conditions économiques nouvelles. Il en est résulté le tarif du 8 juin 1921, édicté par le Gouvernement, qui a, en réalité, le caractère d'un *tarif général*, provisoire, il est vrai, mais qui, néanmoins, n'aurait pas dû être soustrait au verdict des citoyens.

La campagne d'extrême-gauche est tout particulièrement dirigée contre les arrêtés de 1921, dont l'initiative prévoit l'abrogation. Or, il convient d'examiner par quoi les dits seraient remplacés s'ils étaient purement et simplement abrogés.

Deux éventualités sont possibles : le nouveau tarif général, qui doit être présenté cet automne aux Chambres muni de la clause référendaire, peut être accepté (tacitement ou expressément) par le peuple, ou être refusé. S'il est accepté, le tarif de 1921 se trouvera abrogé *ipso facto*, et le dernier alinéa de l'initiative douanière devient sans objet ; si, au contraire, le nouveau tarif général est refusé, et si le tarif de 1921 est abrogé par l'acceptation de l'initiative, *on retombera automatiquement sous le régime de l'ancien tarif général de 1902*.

Or, le tarif de 1902 est tout à fait vieilli. La situation économique générale s'est complètement transformée. Le prix de toutes choses a changé. La politique douanière des Etats avec lesquels nous sommes en relations économiques s'est modifiée. Discuter avec les autres pays sur la base du tarif de 1902, ce serait nous livrer pieds et poings liés à leur politique protectionniste ; ayant toute satisfaction par avance, il est bien évident qu'ils ne nous feraient aucune concession ; nous serions les dindons de la farce !

Dans son rapport du 28 décembre 1922, par lequel il recommande d'une façon très pressante le rejet de l'initiative, le Conseil Fédéral nous apprend qu'il a entrepris, dès l'été 1921, la préparation d'une nouvelle loi fédérale sur le tarif douanier. Les travaux ont été poursuivis avec toute la célérité possible. « Le texte de la loi, dit le Conseil Fédéral, en particulier la nomenclature et la classification des marchandises, est établi provisoirement. Au lieu de 1.300 rubriques douanières, le projet en prévoit 2.000 environ, attendu que, pour des raisons d'ordre technique et commercial, il a été nécessaire de décomposer nombre de rubriques actuelles. En outre, nous avons institué un Comité d'experts qui procède à la fixation des taux de droits. Il a déjà passablement avancé dans son travail. Celui-ci est particulièrement vaste. Il s'opère sur la base d'une enquête qui a été faite auprès de toutes les associations intéressées. Ce travail ne peut être exécuté que par des personnes spécialement versées dans la matière. Les négociations avec l'Espagne et les pourparlers actuellement en cours avec l'Italie [1], comme aussi l'audition des intéressés, ont nécessité beaucoup de temps, de sorte qu'il ne sera pas possible de déposer, avant l'été de 1923, le projet d'une nouvelle loi sur le tarif des douanes. Nous nous réservons encore de soumettre le résultat des travaux du petit Comité d'experts à une grande Commission, dans laquelle les divers courants économiques seraient représentés et pourraient se faire entendre. »

L'initiative a été repoussée par le peuple suisse par 462.340 contre 169.967 voix.

LA RÉVISION DOUANIÈRE EN FRANCE

Le Ministre du Commerce vient d'adresser aux Chambres Syndicales une importante circulaire concernant la révision du tarif douanier français.

Dans son exposé, le Ministre rappelle que, depuis la cessation des hostilités, son administration s'est efforcée, d'une part, de permettre aux industries nationales de lutter contre la concurrence étrangère et, d'autre part, d'assurer aux produits de ces industries des débouchés aussi larges que possible sur les marchés extérieurs.

Il convenait donc de donner aux droits de douane une mobilité suffisante pour pouvoir parer, aussi vite et aussi souvent que les circonstances l'exigeaient, aux ruptures d'équilibre causées par la modification des conditions de la concurrence extérieure.

C'est cette raison qui a fait adopter par le Gouvernement le régime des coefficients de majoration qui a permis aux producteurs et aux industriels français de supporter avec le moindre dommage la période de trouble économique par laquelle le monde vient de passer.

On ne saurait toutefois prolonger plus longtemps l'application de ce régime. S'il a le mérite d'une grande souplesse, il a, par contre, l'inconvénient de remettre sans cesse en question l'équilibre tarifaire, de modifier fréquemment le statut suivant lequel les industries ont organisé leur production

(1) Rappelons que le traité italo-suisse a été signé le 21 janvier.

et leurs ventes, de troubler les conditions du commerce, qui a besoin de stabilité dans ses rapports avec l'étranger et qui s'accommode mal de modifications répétées apportées aux taux des droits. Enfin, l'instabilité même du tarif douanier est un obstacle permanent à la conclusion de conventions commerciales d'assez longue durée. Or, ces conventions sont indispensables pour donner à notre commerce d'exportation la sécurité qu'il réclame pour ses ventes à l'extérieur.

Les conditions de la production nationale tendant actuellement à se stabiliser, le Gouvernement a estimé qu'il y avait intérêt à commencer sans tarder l'étude d'une nouvelle loi douanière. D'ailleurs, les pouvoirs conférés au Gouvernement par la loi du 6 mai 1916 ont pris fin le 1er janvier 1923 ; la modification des droits de douane n'est plus aujourd'hui possible par voie de simples décrets ; des lois spéciales sont nécessaires pour porter à un taux différent le quantum des droits de douane.

La nouvelle loi douanière devra s'efforcer de pallier d'avance, par un aménagement nouveau des conditions d'assiette et de paiement des droits, les principales causes de déséquilibre dues aux variations des prix ou aux fluctuations du change.

Les modifications que le Ministre envisage dans la prochaine loi douanière, se réfèrent aux objets suivants :

I. *Nomenclature douanière.* — Les progrès réalisés dans la technique industrielle ont donné naissance, depuis trente années à des produits nouveaux, qui, faute d'être nommément mentionnés à la nomenclature douanière, ont fait l'objet d'assimilations avec d'autres articles inscrits au tarif. Or, ces assimilations ont pu avoir l'inconvénient de faire attribuer à un article ou à un produit déterminé un droit de douane qui, n'ayant pas été calculé spécialement pour lui, se trouve suivant les cas, ou trop faible ou trop élevé, alors qu'en principe la tarification douanière doit être l'application exacte de la théorie des droits compensateurs.

Il convenait donc de remanier cette classification. C'est à quoi, depuis plus de deux ans, la Direction Générale des Douanes et le Ministère du Commerce ont travaillé d'accord.

II. *Assiette des droits de douane.* — Il semble que d'après les enquêtes faites, les Chambres de Commerce et les Groupements se sont prononcés en faveur d'un régime de tarification spécifique, acceptant tout à fait exceptionnellement, et pour un petit nombre d'articles, la tarification *ad valorem*.

La nouvelle nomenclature douanière devra donc s'inspirer des mêmes directives, et ne prévoir la tarification *ad valorem* que pour un nombre très limité d'articles.

Il appartient au Gouvernement de fixer le taux des droits à inscrire aux tarifs des douanes.

Le taux de la protection douanière doit donc être basé sur l'écart existant entre le prix de revient français et le prix de revient moyen des industries concurrentes étrangères, en supposant des conditions normales de production.

La nomenclature ne doit s'appliquer, en principe, qu'aux droits d'entrée ; elle ne comporte pas de rubriques pour les taxes à la sortie. C'est qu'en effet, le régime douanier français a considéré jusqu'ici que le mode de protection normale qui doit être accordé aux industries est celui qui consiste à faire supporter aux produits étrangers, importés sur le territoire, des taxes compensatrices des charges qui atteignent l'industrie française par rapport à ses concurrentes étrangères. Ce mode de protection ne saurait se combiner, comme l'ont demandé certaines industries, avec l'institution de droits de sortie qui, d'une façon permanente, garantiraient aux industries de transformation la possibilité de se procurer les matières premières nationales à des conditions meilleures que l'étranger.

Le principe en question semble devoir être maintenu.

III. *Conditions de paiement des droits de douane.*— Examinant les avantages et les inconvénients du paiement des droits de douane en francs-or, le Ministre constate que l'abaissement de la valeur d'une monnaie dans un pays producteur a pour conséquence, comme on l'a souvent constaté, de créer, en faveur de ce pays, une sorte de prime à l'exportation. Les pays à change favorable ont, en effet, intérêt à acheter dans les pays à change déprécié, puisqu'ils peuvent ainsi se procurer, pour une même valeur en devises nationales, une quantité plus considérable de marchandises. Si les pays dont l'exportation est momentanément favorisée par l'abaissement de leur change étaient tenus d'acquitter en francs-or les droits de douane, ils devraient décaisser une quantité de devises d'autant plus considérable que leur change serait plus éloigné du point d'or. De ce fait, l'avantage résultant de la prime du change pour les pays exportateurs serait automatiquement compensé, au moins dans une certaine mesure, par l'obligation de verser une plus grande quantité de devises pour l'acquittement des droits de douane.

En second lieu, l'amélioration de la balance commerciale de la France et, d'une manière générale, de sa situation économique, doit acheminer progressivement le franc-papier à une valeur sans cesse plus rapprochée du franc-or.

Un tarif des douanes étant établi pour une longue période, la question est d'ores et déjà posée

de savoir s'il convient de fixer le montant des droits d'après la valeur actuelle du franc, ou s'il ne serait pas préférable, afin de donner aux droits du tarif un élément de fixité, d'imposer le paiement des droits de douane en francs-or, de manière à ne pas recourir à une nouvelle mise au point des taxes douanières lorsque le franc se rapprochera du point d'or ou atteindra de nouveau la parité de l'or.

IV. *Régime spécial des industries nécessaires à la vie nationale.* — M. Dior rappelle les mesures prises par certains pays, comme l'Angleterre, pour créer et développer sur leur sol les industries nécessaires à la vie nationale.

Il demande aux groupements d'indiquer quelles sont, à leur avis, les industries-clés pour la France, et les raisons qui pourraient justifier un régime exceptionnel pour elles.

V. *Mesures relatives au Dumping.* — Les formes infiniment variées de la concurrence économique et la nécessité pour les pays producteurs d'assurer, par la voie de l'exportation, l'emploi de la main-d'œuvre dont ils disposent, ont incité divers pays à recourir sous les formes les plus diverses au système du dumping.

Tantôt les avantages accordés aux exportateurs d'un pays se dissimulent sous forme de droits de sortie dont le produit fabriqué est exempt, alors que la matière première en est frappée. C'est là un encouragement direct à l'exportation des produits fabriqués. Tantôt des subsides de chômage accordés aux ouvriers permettent de ne laisser à la charge du producteur qu'une partie des frais de main-d'œuvre qu'il aurait à supporter normalement. Dans d'autres cas, des subsides directs sont accordés aux industriels exportateurs pour leur permettre de compenser l'écart du change.

En résumé, les questions posées aux Chambres Syndicales sont les suivantes :

1° Quelles sont les modifications qu'il vous paraît nécessaire d'apporter, pour les industries ressortissant à votre groupement, au projet de nomenclature dont le texte est ci-annexé ?

2° Les taxations douanières à inscrire dans le nouveau tarif des douanes vous paraissent-elles devoir être, comme dans le passé, des taxes spécifiques ou estimez-vous, au contraire, qu'il y a lieu de généraliser la tarification *ad valorem?* En ce qui concerne le taux des droits, avez-vous des propositions concrètes à formuler dont vous pourriez justifier les chiffres ?

3° Estimez-vous qu'il y a lieu d'imposer le paiement des droits de douane en francs-or ?

4° Quelles sont les industries nécessaires à la vie nationale qui vous paraissent devoir faire l'objet d'un régime ou d'encouragement particuliers ?

5° Les dispositions d'anti-dumping inscrites à l'article 3 de la loi du 29 mars 1910 vous paraissent-elles suffisantes ou vous semblent-elles, au contraire, devoir être complétées ?

L'enquête sera close à la date du 15 mai 1923.

TAXE
SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Affaires conclues avant le 1er Juillet 1920. — A plusieurs reprises et en particulier dans notre bulletin de Juin 1922, nous avons eu l'occasion de parler d'un projet de modification de la loi sur le chiffre d'affaires, du 25 juin 1920. Il s'agissait d'exempter du paiement de la taxe, aussi bien dans le marché intérieur qu'à l'importation, les affaires conclues avant le 1er juillet 1920 et exécutées avant le 1er avril 1921. Nous avons dit que ce projet avait été voté par la Chambre des Députés et que, bien que soumis encore à l'approbation du Sénat, il était appliqué provisoirement en ce qui concerne les ventes à l'intérieur, mais non pas pour les marchandises importées. Ce projet englobé dans un plus vaste remaniement de la loi du 25 juin 1920, a été approuvé avec certaines modifications par le Sénat et devra repasser devant la Chambre.

D'après le texte voté par le Sénat, l'exonération porterait :

a) Sur les affaires conclues moyennant un prix ferme avant le 1er juillet 1920, mais seulement dans la mesure où les marchandises ont été livrées ou les services exécutés avant le 1er avril 1921. Les affaires conclues sans prix ferme sont exclues de l'exonération, parce que le vendeur ou l'entrepreneur ont eu la possibilité de récupérer sur leur client le supplément de charges résultant de la taxe. Les affaires exécutées après le 1er avril 1921 en sont exclues de même, car l'augmentation de charges de 1.10 °/₀ fait partie des aléas qu'un industriel ou un commerçant acceptent quand ils passent un contrat à une échéance très éloignée.

b) Sur les affaires passibles de la taxe d'importation résultant de l'article 72 de la loi du 25 juin 1920, conclues avant le 1er juillet 1920, dans la mesure où les marchandises ont été livrées ou les services exécutés avant le 1er avril 1921. L'application de cette disposition est restreinte au cas où les marchandises importées ont fait l'objet d'une vente à l'intérieur avant le 1er juillet 1920.

Autres modifications projetées. — En ce qui concerne les personnes assujetties à l'impôt, le texte voté par le Sénat formule l'assujettissement de principe à la taxe : *a)* de tous les groupements d'achats en commun, syndicats agricoles ou sociétés coopératives de consommation, qu'ils profitent ou non de l'exonération d'impôt sur les bénéfices